

Le tiers qui, sans y être tenu, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur

Jacques Mestre, Professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;
Directeur de l'Institut de droit des affaires

Telle est l'affirmation que renferme, sous le double visa des articles 1132 et 1236 du code civil, un important arrêt de la *première chambre civile du 15 mai 1990 (consorts Lovi c/ Epoux Queau et autres, D. 1991.538, note G. Virassamy)* (1), intervenu dans des circonstances de fait très simples. M. Lovi avait remboursé, à la place de l'un de ses associés dans une SARL, une somme de soixante-quinze mille F., correspondant à deux prêts consentis par un particulier. Puis, ne pouvant obtenir amiablement son propre remboursement par l'associé débiteur (peut-être par suite de conflits sociétaires sur lesquels la décision ne nous renseigne pas), il fut contraint de l'assigner en paiement. Les juges du fond reconnurent tout à la fois la réalité des prêts remboursés et celle de son règlement mais le déboutèrent en observant qu'il ne pouvait valablement fonder son recours ni sur une cession de la créance du prêteur, ni sur sa gestion d'affaires, ni même sur l'enrichissement sans cause. Dans son pourvoi, le *solvens* fit alors valoir que le tiers qui a payé la dette d'autrui a, bien que n'étant pas subrogé aux droits de l'*accipiens*, une créance contre le débiteur et que, pour en obtenir l'exécution, il n'a pas à en établir la cause dès lors que ni l'intention libérale, ni l'extinction de cette créance ne sont allégués. Et la Cour de cassation a été sensible à son argumentation puisqu'elle a donc affirmé de façon très générale que « le tiers qui, sans y être tenu, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur » et a ajouté, tout aussi péremptoirement, que « le recours de M. Lovi avait sa cause dans le seul fait du paiement, générateur d'une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par ledit paiement ».

A vrai dire, cette solution n'est pas nouvelle. Déjà en filigrane dans un arrêt de la chambre des requêtes du 3 février 1879 (*D 1879.I.231*), on la trouve affirmée par un arrêt de la chambre civile du 12 février 1929 (*Gaz. Pal. 1929. I. 615*) qui précise toutefois que le tiers *solvens* a contre le débiteur un recours « dont le caractère varie suivant qu'il était ou non intéressé au paiement ». Autrement dit, il est alors suggéré que si le *solvens* a payé au nom du débiteur et dans l'intérêt de celui-ci, il a l'action de mandat ou celle de gestion d'affaires suivant qu'il a agi d'après les instructions du débiteur ou bien spontanément et que s'il a payé en son propre nom, il peut exercer l'action *de in rem verso* à moins qu'il n'y ait eu, dans son acte, une intention libérale. Aujourd'hui, la Cour de cassation ne s'embrasse pas de la recherche d'un fondement ou, plus exactement, rattache directement la possibilité du recours au « *seul fait du paiement, générateur d'une obligation nouvelle* », donc distincte de celle précisément éteinte par ce paiement. Ainsi il est très clairement indiqué qu'il n'incombe pas au tiers *solvens* d'établir le cadre juridique de son intervention ; c'est au débiteur, s'il veut écarter son recours, de prouver son intention libérale lors du paiement de la dette d'autrui. La distinction avec un recours subrogatoire est par ailleurs fort nette : alors que, par la subrogation, le tiers entre dans une créance que le paiement n'a pas exceptionnellement éteinte mais au contraire transmise, ici le tiers éteint bien par son paiement la créance, mais en récupère *ipso facto* une autre parce qu'il a réglé une dette ne lui incombant pas. C'est donc par hypothèse un recours purement *chirographaire* qu'il exerce (cf. ainsi Req. 12 févr. 1929, préc., reconnaissant une action de cette nature au courtier maritime qui, à la suite du naufrage d'un navire appartenant à l'Etat, avait payé à l'équipage les salaires, privilégiés, qui lui restaient dus) et non pas un recours pouvant bénéficier des sûretés qui assortiraient la créance acquittée. On mesure donc, à travers cette dernière observation, l'intérêt qui subsiste à pouvoir bénéficier d'un recours subrogatoire. Un autre enjeu mérite également d'être souligné : le recours personnel qu'ouvre l'arrêt du 15 mai 1990 suppose le paiement de la dette d'autrui. C'est dire qu'il ne saurait jouer dans le cas du paiement d'une dette

personnelle. Or, on sait que, dans un tel cas, la subrogation légale n'est pas automatiquement fermée dès lors que, par son paiement, le *solvens* « a libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette » (V. *supra* n° 10~~1~~).

Mots clés :

PAIEMENT * Paiement de la dette d'autrui * Recours contre le débiteur * Obligation nouvelle * Cause * Subrogation

(1) Nous remercions M^e Marc Lévis, avocat à la Cour de cassation, d'avoir bien voulu nous communiquer cette décision.